



BULLETIN D'INFORMATION

Numéro 2

Cette série de bulletins d'information est conçue pour aider à mieux comprendre la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et son *Règlement d'application*, ainsi que les procédures suivies par le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. On peut se procurer les bulletins d'information qui traitent des questions suivantes :

DANS CE NUMÉRO

- > Renseignements de base
- > Mesures de sécurité
- > Renseignement pour remplir une demande
- > Établissement de la dénomination chimique d'un produit
- > Questions et réponses courantes

- > comment rédiger la dénomination chimique générique d'un produit contrôlé ou d'un ingrédient d'un tel produit sans divulguer les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) (**numéro 1**);
- > expiration de la période de dérogation de 3 ans pour la protection des RCC et nouvelle demande de dérogation (**numéro 3**);
- > information sur le contexte, mesures de sécurité, procédures pour déposer une demande de dérogation et questions et réponses courantes (**numéro 4**).

Le présent bulletin vise à répondre à quelques questions qui reviennent fréquemment. Comme toujours, le personnel du Conseil est prêt à aider les demandeurs éventuels à n'importe quelle étape de préparation d'une demande de dérogation ou à donner des renseignements généraux sur les travaux du Conseil.

QUESTIONS ET RÉPONSES COURANTES

Q1: En quoi consiste la bibliographie exigée à l'alinéa 8(5)(b) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*?

R1: La bibliographie en question comprend les sources d'information que le demandeur a consultées pour rédiger la fiche signalétique (FS). On y trouve, par exemple, des



rapports d'analyse de laboratoires internes, des FS en amont, des ouvrages de référence et des articles de publications scientifiques. Si le demandeur a obtenu de l'information d'une source en particulier, cette source doit figurer dans la bibliographie ainsi que la principale source d'information.

Lorsque le processus d'examen de la FS commencera, le Conseil demandera des exemplaires des résumés, au moins, des études internes et des FS en amont utilisées pour rédiger la FS. Bien que le « Guide sur la façon de remplir une demande de dérogation » ne le mentionne pas expressément, la bibliographie doit accompagner la demande de dérogation au moment de son dépôt. Elle peut faire l'objet d'un document séparé.

Q2: Nous avons divulgué l'ingrédient secret dans la formulation de notre produit. Notre société peut-elle retirer sa demande et se faire rembourser les droits qu'elle a versés?

R2: Oui. Vous pouvez retirer une demande de dérogation n'importe quand. Vous devez cependant aviser le Conseil par écrit de votre intention, en indiquant si possible les raisons du retrait.

Le Conseil calculera le remboursement de droits qui vous sera versé conformément à sa politique en matière de remboursement.

Un avis de retrait dans la *Gazette du Canada* sera publié seulement si un avis de dépôt a déjà été publié.

Q3: Je voudrais importer le produit "A" au Canada pour le revendre. Cependant, ce produit contient une matière dangereuse qui est considérée comme un secret commercial par mon fournisseur. Quelles mesures devrais-je prendre pour pouvoir vendre ce produit au Canada?

R3: Le produit "A" ne peut être vendu au Canada à moins d'avoir fait l'objet d'une demande de dérogation. C'est votre fournisseur en amont qui devra soumettre une demande dans ce cas, parce que lui seul connaît la dénomination chimique de l'ingrédient considéré comme un renseignement commercial confidentiel. Lorsqu'il l'aura fait, vous pourrez, en tant que fournisseur secondaire (ou en aval), inscrire le numéro d'enregistrement du produit "A" sur votre FS, ce qui permettra à votre société de vendre le produit en question au Canada.

Votre fournisseur en amont pourrait aussi divulguer sous le secret le renseignement commercial confidentiel à votre société, ce qui vous permettrait de déposer une demande directement auprès du Conseil.

Q4: Nous avons déposé une demande de dérogation auprès du Conseil, il y a environ un an; cependant, nous avons changé la formulation du produit depuis ce temps. Devons-nous déposer une nouvelle demande?

R4: Le Conseil doit être informé par écrit de tout changement dans la formulation d'un produit pour lequel une demande a été déposée. Il n'est pas nécessaire de déposer

une nouvelle demande si la modification porte sur la concentration de l'ingrédient dangereux et que cette dernière reste dans la même gamme de concentrations réglementaire indiquée dans la demande initiale.

D'un autre côté, il faut déposer une nouvelle demande si le changement de formulation porte sur de nouveaux ingrédients dangereux ou sur une modification de la concentration et que celle-ci dépasse la gamme de concentrations indiquée dans la demande initiale. Ce changement équivaut à la création d'un nouveau produit contrôlé au sens de la *Loi sur les produits dangereux* même si l'identificateur du produit n'a pas changé. La nouvelle demande peut être regroupée, au besoin, avec d'autres demandes existantes et déposée comme demande subséquente. Vous pouvez retirer la demande initiale si vous ne vendez plus le produit correspondant à la formulation précédente. Si le changement porte sur des ingrédients non dangereux, il suffit de fournir au Conseil une copie de la FS, si le changement de formulation rend sa révision nécessaire. Il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande dans ce cas.

Q5: Nous avons acheté la société ABC avec son nom et tous ses éléments d'actif. Le propriétaire précédent a déposé une demande de dérogation concernant le produit contrôlé "D". Le fait que le produit contrôlé ait changé de propriétaire invalide-t-il cette demande?

R5: Un changement dans la propriété d'un produit contrôlé signifie un changement de propriétaire ou de demandeur. Dans ce cas, en tant que nouveau propriétaire, vous êtes obligé de vous conformer à la *Loi sur les produits dangereux* et, par conséquent, vous devez demander une dérogation aux obligations en matière de divulgation imposées par la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* si vous désirez que le renseignement commercial confidentiel continue d'être protégé. Les renseignements à l'égard de la demande changeront probablement par suite de cette transaction. Le Conseil exige d'être avisé par écrit du changement de propriété par le nouveau demandeur ou par l'ancien propriétaire et, après avoir été ainsi avisé, il annule la demande existante, qui n'est plus valide. S'il y a lieu, il verse un remboursement, calculé conformément à sa politique en matière de remboursement.

Cependant, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande lorsque:

- > la société change seulement de nom et qu'il n'y a pas de modification dans le titre juridique du produit contrôlé; ou
- > la société vend ou transfère certaines de ses actions sans changer elle-même de propriétaire.

Le Conseil doit, cependant, être avisé par écrit des changements de nom.

Q6: Puis-je utiliser la même dénomination chimique générique (DCG) pour plus d'un ingrédient confidentiel énuméré dans la partie VII de la demande de dérogation?

R6: Oui. Si vous demandez que la dénomination chimique réelle soit considérée comme

un renseignement commercial confidentiel, vous devez la fournir sur la partie VII de la formule 1 de la demande intitulée "Renseignements confidentiels." Si deux ingrédients ou plus portent la même DCG, voici le choix qui s'offre à vous. Vous pouvez numérotter les DCG de la façon suivante, par exemple, alkylamine 1, alkylamine 2, etc., s'il est question d'un ou de plusieurs ingrédients portant la même DCG dans l'analyse des dangers ou de la toxicité contenue dans la FS. Ou bien, si la FS ne fait pas allusion à l'un ou l'autre des ingrédients qui partagent la même DCG, il est possible de mettre la DCG au pluriel, en écrivant, par exemple, alkylamines (3) pour dire qu'il y a trois alkylamines dans le produit.

Q7: J'ai déposé une demande de dérogation il y a plus de trois ans. Est-ce que la période de dérogation est échue? Si tel est le cas, dois-je déposer une nouvelle demande?

R7: Non. Une fois que vous avez déposé une demande et obtenu un numéro d'enregistrement, vous n'avez pas à divulguer les renseignements qui font l'objet de votre demande tant que les procédures relatives à la demande ne sont pas achevées.

Si la demande est jugée fondée, une dérogation est accordée pour une période de trois ans à compter de la date de la décision ou, si un appel est interjeté, à compter de la décision concernant l'appel, si celle-ci est en faveur du demandeur. À l'expiration de cette période de trois ans, une nouvelle demande de dérogation doit être faite.

Pour plus de renseignements sur ces questions ou sur d'autres sujets, veuillez communiquer avec le :

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
200, rue Kent - Bureau 9000
Ottawa (Ontario) K1A 0M1
téléphone: (613) 993-4331
télécopieur: (613) 993-4686
Courriel: hmirc-ccrmd@hc-sc.gc.ca
www.hmirc-ccrmd.gc.ca

révisé février 2000